

# La viande des Gens du Livre (partie 1 sur 2)

**Description:** Deux leçons qui permettent de faire la lumière sur les règles et les restrictions islamiques ayant trait aux viandes d'animaux abattus ainsi que sur les pratiques en vigueur dans les abattoirs occidentaux. Ces leçons fournissent également des pistes d'approvisionnement en viande.

Par Imam Kamil Mufti (© 2015 IslamReligion.com)

Publié le 16 Jun 2019 - Dernière modification le 21 May 2017

Catégorie: Cours > [Le mode de vie, moeurs et les pratiques islamiques](#) > [Les lois alimentaires](#)

---

## Objectifs

- Comprendre l'importance d'apprendre les restrictions islamiques ayant trait à la nourriture.
- Comprendre les exigences de la procédure d'abattage islamique et la sagesse à l'origine des règles islamiques d'abattage.

## Termes arabes

- *Qiblah* - La direction à laquelle on fait face lors des prières régulières.
- *Halal* - permis.

## L'importance d'apprendre les restrictions islamiques ayant trait à la nourriture

Pour un musulman, il y a beaucoup de confusion concernant la question des aliments et des viandes vendues dans les épiceries et les restaurants occidentaux. La question de l'abattage des animaux n'est pas une affaire banale où un individu peut agir à sa guise, mais est plutôt considérée comme un acte d'adoration. Le Messager d'Allah dit en effet:



"Quiconque prie notre prière, fait face à notre *qiblah* et mange la viande des animaux que nous abattons, est un croyant qui est sous la protection d'Allah et de Son Messager." [\[1\]](#)

Ce hadith du Messenger d'Allah est clair: l'abattage d'animaux est d'une grande importance dans l'Islam, puisque le Prophète l'énuméra avec la prière et le fait de faire face à la *qiblah*.

## Deux catégories de nourriture

### Les fruits et les légumes

Naturellement, ni les fruits ni les légumes ne font l'objet d'une restriction particulière en matière d'abattage. Ils sont halal et permis à l'unanimité des savants, quel que soit le cultivateur ou le propriétaire, à condition qu'ils soient sains et exempts d'impuretés. Par conséquent, un musulman peut les manger s'ils proviennent d'un adepte d'une autre religion.

La viande animale est ensuite divisée en deux catégories: celle issue des animaux aquatiques et celle issue des animaux terrestres.

### La viande issue des animaux aquatiques

Les produits de la mer sont halal en général à l'unanimité des savants, peu importe où ils ont été élevés ou qui les a pêchés. Comme le poisson ne nécessite pas de procédures d'abattage spéciales, sa consommation est considérée comme licite. Cela inclut les crevettes et les gambas d'après l'immense majorité des savants. Il y a quelques exceptions qui sont:

- les crocodiles
- les grenouilles
- Les loutres et les tortues (qui deviennent néanmoins *halal* après abattage)

## Les viandes illicites d'animaux domestiques

La viande d'un animal sauvage, c'est-à-dire non domestiqué, est autorisée à la consommation si les conditions préalables de la chasse sont remplies.

La viande d'animaux domestiques est permise à condition qu'ils aient été abattus conformément aux prescriptions islamiques. Si elle se retrouve dans l'une des catégories mentionnées dans le verset suivant, elle devient interdite :

**"Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah..." (Coran 5:3)**

Ibn 'Abbas rapporte que le Messenger d'Allah interdisait de manger la viande de tous les animaux carnivores ayant des canines servant à déchiqueter la chair (c'est-à-dire les prédateurs, comme les chiens et les renards), ainsi que tous les oiseaux ayant des serres (comme les aigles et les faucons).[\[2\]](#)

# Les exigences de la procédure islamique d'abattage

- Ce qui doit être tranché:
  - les deux veines jugulaires (les veines épaisses du cou)
  - la gorge (le canal respiratoire ou trachée)
  - l'oesophage (le tube permettant le passage de la nourriture et de l'eau ou gosier)
- Tout outil pouvant faire saigner l'animal est autorisé, qu'il soit en acier, en fer, en pierre tranchante ou en bois, à l'exception des os, des dents ou des clous. L'instrument doit être tranchant. Il est déconseillé d'utiliser un outil émoussé afin de ne pas stresser l'animal et de ne pas le soumettre à des souffrances inutiles.

## La sagesse à l'origine des règles islamiques d'abattage

La sagesse à l'origine des règles islamiques d'abattage est de prendre la vie de l'animal de la manière la plus rapide et la moins douloureuse possible; les impératifs d'utilisation d'un outil tranchant et de coupe nette de la gorge ont cela comme finalité. Il est interdit de trancher la gorge en utilisant des dents ou des ongles, car cela provoquerait une douleur chez l'animal et risquerait de l'étrangler. Le Prophète a recommandé d'aiguiser le couteau et de tranquilliser l'animal lorsqu'il dit: "Allah a ordonné la bonté en toutes choses. Et quand vous tuez, faites-le de la meilleure manière en commençant par aiguiser le couteau et par tranquilliser l'animal."[\[3\]](#)

## Dire *Bismillah* est-il une condition préalable?

Premièrement, dire cela s'oppose à ce que faisaient les idolâtres d'avant l'Islam, qui mentionnaient le nom de leurs dieux inexistantes lorsqu'ils abattaient des animaux.

Deuxièmement, les animaux, comme les êtres humains, sont des créatures d'Allah et des êtres vivants. Par conséquent, il est important de dire "*Bismillah*" avant de prendre la vie de l'un de ces animaux car cela revient à obtenir la permission d'Allah. Mentionner le nom d'Allah lors de l'abattage de l'animal est une proclamation de cette permission divine, comme si celui qui tuait l'animal disait: "Cet acte de ma part n'est pas un acte d'agression contre l'univers ni une oppression de cette créature, mais au nom d'Allah j'abats, au nom d'Allah je chasse et au nom d'Allah je mange."

Il est nécessaire de dire *Bismillah* selon la majorité des savants musulmans, sinon la viande devient interdite. Ceci est étayé par les versets du Coran 6: 121, 5: 4, 22:34, 22:36, 6: 138, 6: 119. Pour sa part, le Prophète dit: "Abattez donc au Nom d'Allah."[\[4\]](#)

## Qui est qualifié pour l'abattage?

Un musulman, un juif ou un chrétien sont qualifiés pour effectuer l'abattage. D'après l'immense majorité des savants, la viande d'un animal abattu par un juif ou un chrétien est soumise aux mêmes critères que celle d'un animal abattu par un musulman. Si elle ne l'est pas, la viande sera considérée comme provenant d'un 'animal mort' ou sera assimilée à cela.

## Une objection répandue

Certaines personnes disent que tant que les Gens du Livre considèrent que la viande des animaux qu'ils tuent (par choc électrique, etc.) comme étant *halal* et permise dans leur religion, elle l'est également pour les musulmans.

Ceci est incorrect car:

(a) Allah nous a interdit de manger la viande d'un animal étranglé ou asphyxié (par exemple après avoir serré une corde autour de son cou) ou battu à mort avec un bâton, comme affirmé dans le verset 5: 3, et tous les savants musulmans s'accordent sur son interdiction. Ainsi, un animal tué par un Juif ou un chrétien sans avoir été abattu rituellement sera considéré comme interdit et sa viande sera interdite, tout comme la chair de porc. Il n'y a aucune différence entre le fait que ce soit un musulman qui l'étrangle ou le bat à mort ou bien quelqu'un d'autre. Selon le verset du Coran 5: 3, sa viande est interdite.

(b) La viande de porc est consommée par les chrétiens, mais aucun savant ne considère cela comme étant permis. De même, un animal tué par un juif ou un chrétien en lui brisant la nuque ou par tout autre moyen ne répondant pas aux critères d'abattage islamiques sera interdit. Pourquoi? Parce que toutes ces viandes: la chair de porc, la viande de charogne et la viande d'un animal étranglé ou battu à mort ont été interdits par Allah dans le même verset du Coran 5: 3. Ce verset ne fait aucune distinction entre le cochon, un animal tué par étranglement, assommé ou électrocuté, battu à mort ou frappé à la tête.

---

Notes de bas de page:

[1] *Sahih Al-Bukhari*.

[2] *Sahih Al-Bukhari, Sahih Muslim*.

[3] *Sahih Muslim*.

[4] *Sahih Al-Bukhari*.

L'adresse internet de cet article: <http://www.newmuslims.com/fr/lessons/299>

Droits d'auteur© 2011-2022 [NewMuslims.com](http://www.NewMuslims.com). Tous les droits sont réservés.

ajsultan